

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie

Annecy, le **11 MARS 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES CARRIERES CHABLAISIENNES

PLAINS BOIS
74200 LYAUD

Références : 20220308-RAP-InspCarChabLyaud-vs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement LES CARRIERES CHABLAISIENNES implanté PLAINS BOIS 74200 LYAUD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 4 mars 2022, monsieur le sous-préfet de Thonon-Les-Bains a été destinataire d'une plainte émanant de la mairie de la commune d'Allinges concernant les saletés déposées par les camions entrant et sortant de la carrière du Lyaud sur la route qui passe par le Noyer et la commune d'Allinges.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées a réalisé une inspection inopinée sur ce site afin de vérifier que les prescriptions concernant la limitation des émissions de poussières, la propreté du site et de ses abords, l'entretien des voies d'accès et la propreté des voies de circulation étaient respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES CHABLAISIENNES
- PLAINS BOIS 74200 LYAUD
- Code AIOT dans GUN : 0006101824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La Société « les Carrières Chablaisiennes » a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires fluvio-glaciaires sur la commune du Lyaud par arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 pour une durée de 30 ans.

Le gisement est estimé à 3 900 000 tonnes. Le rythme d'extraction est de 200 000 tonnes/an en moyenne et 260 000 t/an au maximum et le remblayage total autorisé est de 3 200 000 t pour la remise en état.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **limitation des poussières – Propreté du site et de ses abords.**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Observations hors points de contrôle

Lors de notre inspection, pour aller sur le site de la carrière, nous sommes passés sur la route qui traverse la commune d'Allinges, le Noyer, les Blaves et le moulin d'Amphion.

Nous avons constaté que :

- la route depuis Allinges jusqu'aux Blaves était par endroit recouverte de poussières ;
- la présence de plusieurs chantiers sur cette route dont :
 - un dans le virage au niveau des Blaves qui précisait le risque de présence de boues sur plus de 1000 m et la sortie de camions. Malgré le temps sec, l'entrée de ce chantier était particulièrement boueuse (photos n°1 et 1 bis) ;
 - un chantier au niveau de la zone d'activité à proximité de l'Intermarché qui réalisait la mise en place de réseaux de la zone d'activité. Nous avons constaté que les accotements n'étaient pas stabilisés et cela générerait de la mise en suspension de poussière par les véhicules légers et les camions qui passaient sur cette route (photo n°2).

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les photos pour illustrer les constats de l'inspection sont disponible en partie 2.6 de ce rapport.

La synthèse des fiches de constats est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	/	Sans objet
Sécurité du public.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Sans objet
Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	/	Sans objet
objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 2.1.1	/	Sans objet
Accès, voirie publique, circulation interne	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 2.1.4	/	Sans objet
Réduction des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 3.1.2	/	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-5) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le jour de l'inspection, nous avons constaté à l'entrée de la carrière, affiché sur le bungalow au niveau du pont bascule, un panneau (photo n°3) indiquant : <ul style="list-style-type: none"> • son identité ; • la référence de l'autorisation ; • l'objet des travaux ; • l'adresse de mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. <p>Est affiché également, un plan de circulation du site. La vitesse maximale de 15 km/h est précisée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité du public.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Constats :

Durant les heures d'activités, l'accès au site en exploitation est contrôlé par le personnel présent. Une personnes est présente en permanence dans le bungalow au niveau du pont bascule. En dehors des heures ouvrées, l'exploitant nous a déclaré que l'accès est condamné par une barrière. Des panneaux (situés sur les clôtures en périphérie du site et sur la barrière) précisent que le site est interdit.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Constats :

Le jour de l'inspection, il faisait beau depuis plusieurs jours, le temps était sec et légèrement venteux.

Nous avons constaté que :

- les abords du site étaient maintenus en « bon état de propreté »(photos n°4 et 4 bis) :
 - absence de poussières, papiers, boues, déchets sur la chaussée ;
 - la végétation en périphérie du site était entretenue : présence d'arbres, d'arbustes, prairie sur le délaissé et ne présentaient pas de dépôt de poussières ;
- les véhicules sortant de l'installation n'étaient pas à l'origine d'envol de poussière ni entraînaient de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques (photo n°5) ;
- avant la sortie le bâchage des camions équipés était systématique (photo n°6 et 6 bis) ;
- tous les camions qui sortaient de la carrière passaient systématiquement sur le laveur de roues (photos n° 6 et 6 bis) ;
- les voies de circulation publique étaient propres (photo n°7).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. La végétation en périphérie du site devra être préservée et entretenue (plantations, engazonnement,...). Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Constats :

Le jour de l'inspection, nous avons constaté que :

- l'accès de la carrière depuis la route jusqu'au site d'extraction est goudronné sur toute sa longueur (photo n°8) ;

- les 2 bungalows (pont bascule et vestiaire) étaient propres, il n'y avait pas de poussières de boue ou de projections sur les parois ;
- la végétation sur le chemin d'accès n'était pas recouverte de poussières ou de boue et plus généralement, la végétation était entretenue (photos 4 et 4 bis) ;
- la chaussée au niveau du carrefour, à la sortie de l'accès de la carrière, ne présentait pas de trace de matériaux (cailloux ou blocs plus ou moins importants), poussières, boues, papiers, déchets (photos n°5 et 7) ;
- les roues et le bas de caisse des camions qui sont sortis de la carrière lors de l'inspection étaient propres (photo n°9).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès, voirie publique, circulation interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site

Prescription contrôlée :

Des panneaux de signalisation réglementaires signalent la sortie de véhicules de chantier de la carrière et du risque de glissance. Ces panneaux sont entretenus et changés si nécessaire. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions de l'I.I.S.R.. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Il existe un débourbeur à la sortie du site. La totalité des camions devront passer sur ce dispositif avant de sortir du site. Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'équipement. Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les voies de circulation publiques seront nettoyées autant que de besoin. Avant la sortie, le bâchage des camions équipés est systématique. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée). L'entretien de la voirie et des pistes permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps et de limiter les bruits liés à la circulation.

Constats :

Le jour de l'inspection, nous avons constaté la présence d'un laveur de roues pour les camions sur le chemin de liaison entre le carreau de la carrière et la RN. Il était en service (photo n°11).

Tous les camions qui sont sortis de la carrière étaient bâchés et passaient sur le laveur de roues (photos n°6 et 6 bis).

Nous avons constaté qu'il fonctionnait correctement car les roues et le bas des camions étaient propres (photos 9 et 9 bis).

A la suite de la plainte de la mairie d'Allinges concernant la propreté des routes, l'exploitant a rappelé à l'ordre l'ensemble des transporteurs de son site.

Lors de notre inspection inopinée, le responsable logistique d'une société de TP qui affrète des camions sur ce site, réalisait également une visite inopinée pour contrôler que les camions qui sortaient du site étaient bâchés et propres. Il nous a déclaré qu'il n'avait pas fait de rappel à l'ordre vis-à-vis de ses chauffeurs.

Le chemin de liaison jusqu'au niveau du laveur de roues entièrement réalisé en enrobé était propre. Deux panneaux précisent que la vitesse est limitée à 15 km/h (l'arrêté préfectoral prescrit 20 km/h) (photo n°10).

Le plan de circulation (protocole de transport) d'une taille suffisante pour être vue par les chauffeurs qui entrent sur le site est affiché sur le bungalow au niveau du pont bascule (photo n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réduction des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage. La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h. Lorsque les conditions météorologiques l'imposent ou d'épisodes de pollutions atmosphérique : • la vitesse sur le site est adaptée ; • Par temps sec et venteux, les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sont arrosés ; • des écrans de végétation seront conservés en périphérie du site : arbres et arbustes sur le délaissé périphérique et présence de merlons en bordure des zones décapées.

Constats :

Le jour de l'inspection, nous avons constaté que :

- le plan de circulation était affiché à l'entrée de la carrière (photo n°3) ;
- 2 panneaux indiquant que la vitesse est limitée à 15 km/h sur le site (photo n°10) ;
- l'accès est entièrement réalisé en enrobé (avant le laveur de roues et jusqu'au carrefour de la route d'accès) (photo n°8) ;
- le fonctionnement réel et efficace du laveur de roues (photo n°11) ;
- le bâchage et le passage systématique des camions sur le laveur de roues (photos n°6 et 6 bis) ;
- des écrans de végétation le long de l'accès qui n'était pas recouverts de poussières (photos n°4 et 4 bis).

L'ensemble de ces éléments est de nature à limiter les émissions de poussières et le transfert sur les voies publiques de boues, de déchets ou de matériaux provenant de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

2-6) Planche de photos

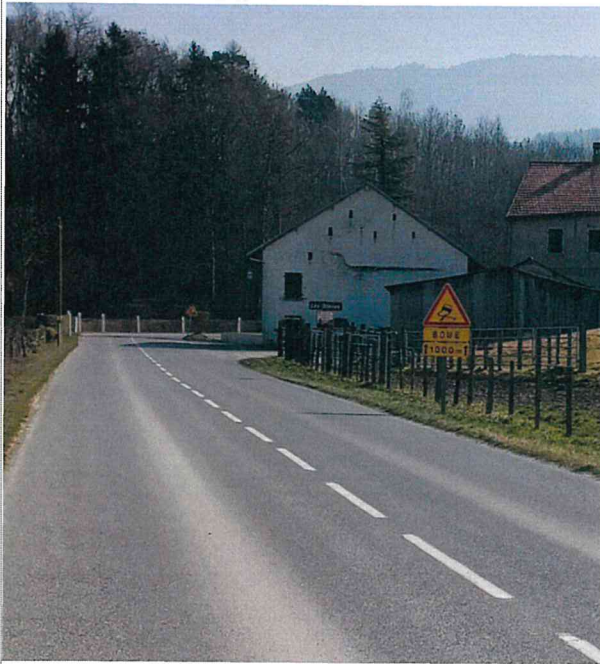


Photo n° 1 : Chantier au Blaves



Photo n° 1 bis : Chantier aux Blaves

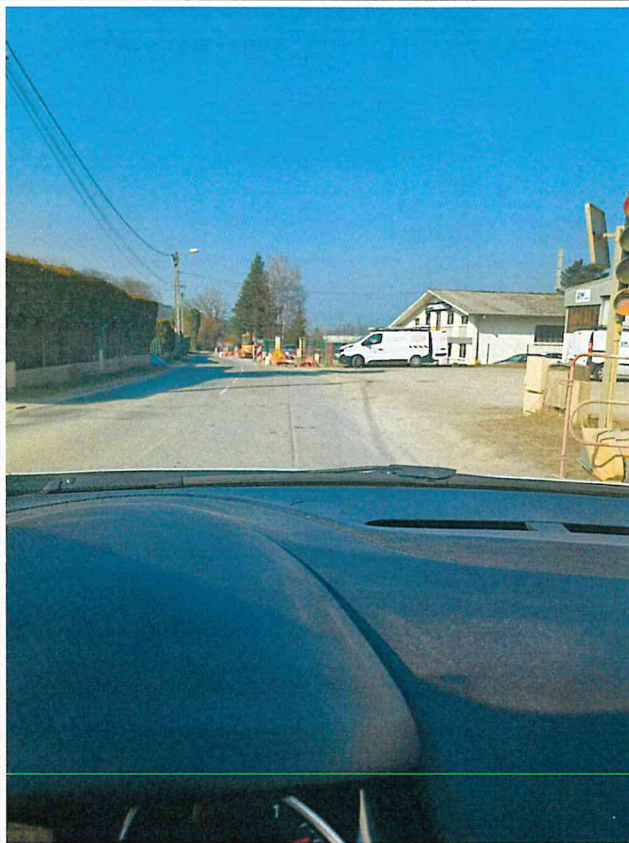


Photo n° 2 : travaux Noyer-Allinges



Photo n° 3 : Affichages obligatoires



Photo°4 : Abords du site



Photo 4 bis : Abords du site



Photo n°5 : sortie du site



Photo n°6 : Lavage et bâchage des camions



Photo n°6 bis : Lavage et bâchage des camions



Photo n°7 : Voie de circulation sortie du site



Photo n°8 : Chemin d'accès



Photo n°9 : camion après laveur de roues



Photo n°9 bis : camion après laveur de roues



Photo n°10 : Panneau de limitation de la vitesse



Photo n°11 : Laveur de roues